

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES
DU VENDREDI 24 MAI 2019

Membres titulaires	35
Titulaires Présents ou représentés	22
Pouvoirs	7
Nombre de votants	29
Date de convocation	19/05/ 2019
Certifiée exécutoire le	28/05/2019
Affichée le	28/05/2019
Transmis en préfecture	28/05/2019

Le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

Titulaires présents avec vote : CHABRILLANGES Maurice, COIGNAC Gérard, DEGERY Sylvie, DEGUIN Didier FULMINET Jean-Claude, GERMAIN Guy, GUILLOU Michèle, JAMILLOUX VERDIER Simone, JENTY Philippe, LAGARDE Marcelle LAGEDAMON Jean-Louis,

MADRANGE Christian, MOULU Josette, NOUAILLE Josette, PLAS Marcel, ROME Hélène, RUAL Bernard, SAGE Alain, SAVIGNAC Sylvie, TERRACOL Danielle,

Suppléants présents sans vote : CAUDY Aimé ; LANGIN René,

Suppléants présents avec vote : BARDELLE Michel, LETANG Eliane,

Excusés: BESNIER Remy, BOURNEIL Marie-Rose, CHASSEING Daniel (donne pouvoir à RUAL Bernard), CHASTAGNAC Martine (donne pouvoir à MADRANGES Christian), CHAUMEIL Éléonore, COUTURAS Alain (donne pouvoir à ROME Hélène), DANTONY Viviane (donne pouvoir à JAMILLOUX VERDIER Simone), JOFFRE Jacques, (représenté), JOUCHOUX Jean Luc, LAURENT André (donne pouvoir à GUILLOU Michèle), MARSALEIX Pierre, PETIT Christophe (représenté), TAVERT Françoise (donne pouvoir à LAGARDE Marcelle), VERGONJEANNE Gilles (donne pouvoir à GERMAIN Guy), VIGROUX-SARDENNE Josiane.

Secrétaire : SAVIGNAC Sylvie

Le procès-verbal du 10 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

AVAP de Treignac (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine)

M. Coignac explique que la commune de Treignac arrive au terme des travaux sur la mise en forme de ces documents d'urbanisme.

Il explique que l'AVAP était indissociable de la compétence PLU, gérée par la communauté de communes. C'est un travail qui a nécessité au moins 16 rencontres et beaucoup de concertations.

Sandrine Delamour présente les diapos suivantes en précisant que la concertation était avec l'Etat, la DDT, la DREAL, le DRAC, dans le cadre de comité de pilotage et de la commission locale associant les associations, les commerçants etc... avec des ateliers participatifs et des publications et expositions.

DIAPOS EN ANNEXES

Débat :

M. Sage demande si cela va permettre de financer des travaux chez des particuliers. Ces aides sont primordiales surtout si les contraintes supplémentaires renchérisent les travaux.

M. Coignac répond qu'il s'agit d'un document de réglementation d'urbanisme avec des prescriptions d'architecture à respecter (*exemple la couleur des matériaux, pas de blanc, pas de PVC, respect des aspects antérieurs pour les fenêtres, les murs en pierres apparentes, des enduits sur les pierres « en vrac »...*) avec des différences selon les secteurs de la commune, et selon les « cônes de vues » identifiés dans le document. Il s'agit de préserver la qualité architecturale de la commune.

Cette AVAP était nécessaire pour obtenir le label « Petites Cités de Caractère ».

Les aides seront traitées dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) qui est en cours sur la communauté de communes et ses objectifs feront l'objet du prochain conseil.

Mme Guillou demande si le foncier dans les « cônes de vues » est public ?

M. Coignac répond qu'il existe toutes sortes de situations.

M. Deguin trouve qu'il faut effectivement valoriser Treignac mais se demande si ces contraintes se rajoutent au périmètre des bâtiments historiques. Il demande également si une réflexion est menée sur les bâtiments de la poste et de la trésorerie.

M. Coignac répond qu'il est certes dommage que l'ancien bâtiment rattaché à la tour ait été détruit mais que le bâtiment qui a alors été construit retrace désormais une architecture spécifique des années 60.

Il précise par ailleurs que cette AVAP se superpose aux périmètres des 500m des bâtiments historiques mais ce sont les règles de l'AVAP qui s'appliquent sur ces périmètres. Les demandes d'urbanisme seront traitées par le même service, celui de l'architecte des bâtiments de France.

M. Coignac conclut en remerciant Sandrine Delamour pour la qualité de son travail, son sérieux et sa gestion du dossier.

59-2019 : Arrêt du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) commune de Treignac

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : il s'agit de garantir la qualité du cadre de vie en assurant la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain, des espaces publics et paysagers.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local de l'urbanisme (PLU). L'articulation entre l'AVAP et le PLU est renforcée par l'obligation de compatibilité : l'AVAP doit être compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'élaboration de l'AVAP a été prescrite par délibération du conseil municipal dans sa séance du 30 mars 2015.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) transforme les ZPPAUP et AVAP en Sites patrimoniaux remarquables (SPR). Cependant, la commune de Treignac ayant engagée la procédure d'élaboration de l'AVAP avant la promulgation de la loi LCAP a souhaité mener cette procédure à son terme. Comme le précise l'article 114 II de ladite loi, la procédure reste valide et continue d'être instruite selon les dispositions du Code du patrimoine antérieures (anciens articles L 642-1 à 5 et D 642-1 à 10 du Code du patrimoine). Au terme de la procédure et une fois que l'AVAP sera créée, elle se transformera automatiquement en SPR.

La constitution de la commission locale AVAP puis sa mise à jour ont été fixées par délibérations du conseil municipal.

Suite à l'acceptation de la Commune, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre l'élaboration de l'AVAP.

Le dossier du projet d'AVAP se compose :

- d'un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP, auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- d'un règlement,
- d'un document graphique : un plan de protections.

Les modalités de concertation avec la population ont été :

Aucune modalité particulière n'était prévue pour la concertation. Toutefois, la collectivité l'a mené en organisant :

- des ateliers participatifs ;
- une mise à disposition des documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude sur le site Internet de Géoscope ;
- une réunion publique sous forme de permanence en mairie pour entendre les aspirations individuelles des habitants ;
- une exposition comprenant 3 panneaux ;
- la publication d'informations régulières sur différents supports de communication.

Par ailleurs, la commission locale prévue par la procédure a été mise en place et s'est réunie aux étapes clés de l'élaboration.

Dans le détail, la concertation a pris plusieurs formes :

L'organisation d'ateliers participatifs le 20 janvier 2018 en association avec l'élaboration du PLU. L'évènement est annoncé à la population par voie de presse (La Montagne et L'écho), distribution de prospectus dans les commerces de la ville, affichage dans la ville et les villages, sur le panneau d'affichage électronique de la commune, sur les sites Internet de la commune et de la communauté de communes, et par oral par l'intermédiaire des élus qui ont mobilisé autant que possible leurs administrés. Une vingtaine de personnes a participé. La synthèse des débats a permis, en ce qui concerne l'AVAP, d'identifier les lieux emblématiques de la commune pour ses habitants et d'entendre leurs propositions pour améliorer le cadre de vie. La presse a fait l'écho de cette manifestation.

La tenue d'une permanence publique en mairie le 12 janvier 2019 pour entendre les projets des particuliers et répondre à toute question. L'évènement est annoncé sur les sites Internet des collectivités, la page Facebook de la commune, le panneau d'affichage électronique de la commune, et par une parution dans la presse locale. Seulement 4 groupes de personnes se sont déplacées. Vis-à-vis de l'AVAP, les interrogations ont porté sur les possibilités de réhabiliter du bâti ancien (petit fournil en gîte au Borzeix) et sur les contraintes pour l'implantation de panneaux solaires en toiture (sur un logis et sur une stabulation également au Borzeix).

La parution de notes d'informations dans le bulletin municipal qui sort annuellement : un article sur le PLU est paru dans l'édition de décembre 2018.

La parution d'articles dans la presse (la Montagne du 26 janvier 2018 par exemple)

La publication régulière de notes sur le site internet de la commune et de la communauté de communes, comme par exemple la présence de l'exposition à la médiathèque).

La mise en place d'une exposition à la médiathèque depuis le mois de janvier 2019 comprenant 3 panneaux d'exposition sur l'AVAP et la mise à disposition d'un registre pour recueillir les avis et observations du public.

Il convient également de souligner que les réunions de travail avec les élus ont été particulièrement suivies par de nombreux conseillers municipaux présents quasiment à toutes les réunions.

Conclusion sur la concertation

La concertation a permis aux habitants d'exprimer leurs points de vue sur le projet d'AVAP. Les interventions de chacun, pour peu qu'elles soient pertinentes et exposées dans le respect des personnes, ont été examinées par le comité de pilotage et les élus.

Les ateliers participatifs et la permanence publique en mairie ont été moyennement à peu mobilisateurs mais très constructifs. Les premiers ont notamment permis d'apprécier le grand intérêt des participants pour la qualité paysagère et des constructions emblématiques de leur commune. Le maintien de vue, l'entretien et le renforcement de sentiers de randonnées, ainsi que la végétalisation des pieds d'immeubles ont été les principales mesures attendues par les participants

Une large diffusion de l'état d'avancement de l'AVAP a permis à tous d'être informé et de solliciter la municipalité ou la communauté de communes en cas de projet ou de question en lien avec celle-ci. Malgré la prise de compétence par la communauté de communes, l'interlocuteur spontané des habitants est resté la municipalité.

Au final, la participation du public peut être considérée comme modérée, tant au cours des réunions publiques que de façon plus informelle par l'envoi de courrier en mairie et les échanges oraux notamment menés par Monsieur le Maire.

La concertation se poursuivra avec la consultation conjointe de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine et des personnes publiques associées puis par la réalisation d'une enquête publique.

La commission locale et le conseil municipal ont émis un avis favorable sur le projet d'AVAP.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir voter la délibération suivante.

VU le code du Patrimoine, et notamment les articles L.642-1 et suivants ;

VU l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

VU la circulaire du 02 mars 2012 relative à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU les dispositions du code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.103-2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2015 prescrivant l'élaboration de l'AVAP ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2015 désignant les membres de la commission locale AVAP ;

VU l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

VU la délibération du conseil municipal dans sa séance du 6 mars 2017 acceptant que la Communauté de Communes poursuive l'élaboration ;

VU la délibération du conseil municipal dans sa séance du 21 avril 2017 acceptant de porter l'élaboration de l'AVAP conjointement à l'élaboration du PLU de Treignac ;

VU la délibération du conseil municipal dans sa séance du 17 septembre 2018 portant mise à jour de la constitution de la commission locale AVAP ;

VU les actions menées dans le cadre de la concertation ;

VU le projet d'élaboration de l'AVAP, et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

VU l'avis favorable de la commission locale AVAP formulé lors de sa séance du 11 avril 2019 à l'unanimité ;

VU la délibération du conseil municipal dans sa séance du 13 mai 2019 émettant un avis favorable sur ce projet,

OUI l'exposé qui précède ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Décide d'arrêter le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'il est annexé à la présente délibération et de le soumettre pour accord à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

DIT que la présente délibération et le projet d'AVAP annexé à cette dernière seront transmis au Préfet de la Corrèze, ainsi que la demande de présentation en CRPA, dont il se chargera de sa transmission au Préfet de Région.

DIT que, conformément à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de l'AVAP, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

DIT que, conformément à l'article L.153.54 du code de l'Urbanisme, le projet d'AVAP arrêté sera soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement.

PLU de Chamberet (*Plan Local d'Urbanisme*)

M. Rual remercie également Sandrine Delamour et explique que ce PLU arrive (enfin) à terme, que les zonages sont terminés, et que le conseil municipal a donné son feu vert. Cela a représenté beaucoup de travail et de tracasseries administratives. Il précise que les services de l'état sont peu à l'écoute des élus, voir même rigides.

Sandrine présente les diapos (en annexe), en précisant que la concertation s'est faite grâce à des documents à disposition dans les mairies, des enquêtes auprès des habitants, des agriculteurs, des réunions publiques... notamment lors du PADD (*Projet d'Aménagement et de Développement Durable*), avec toutefois peu de mobilisation.

Un PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD, d'un règlement écrit avec des graphiques qui est opposable, des orientations et programmations, des annexes. Les règlements s'appliquent sur la totalité du territoire communal selon des zonages.

M. Madranges explique que la commune travaille sur ces sujets depuis 2011, en changeant 3 fois de bureau d'étude, et trouve que ce sont avant tout les réglementations de l'état qui s'appliquent, sans marge de manœuvre locale en réalité (*surtout face parfois aux personnes peu ouvertes qui représentent l'état*). Il précise que les constructions sont possibles dans les villages, dans les « dents creuses » comme le permet par ailleurs le RNU (*Règlement National d'Urbanisme*).

Mme Guillou trouve que cela montre ce qui nous attend si la communauté de communes se lance dans un PLUI

60-2019: Arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chamberet

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de disposer d'un document d'urbanisme, raison pour laquelle la commune a souhaité engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, outil de gestion du territoire.

Les modalités de concertation avec la population ont été :

- Information dans le journal communal tout au long de l'étude,
- Mise à disposition des documents en mairie et réponses aux questions des habitants pendant toute la durée de réalisation de l'étude,
- Consultation des agriculteurs par l'intermédiaire de la transmission d'un questionnaire en mai 2012 et réunion d'information et d'échanges le 12 juin 2012,
- Tenue d'une réunion publique le 11 juin 2018,
- Mise à disposition en mairie des documents (PADD et projet de zonage) avec recueil des remarques et questions du 25 juin au 13 juillet 2018.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme ont été débattues :

- en conseil municipal dans ses séances du 18 mai 2018 et du 20 mai 2019,
- en conseil communautaire dans sa séance du 28 mai 2018.

Les délibérations ont été affichées en mairie pendant 1 mois.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire dans sa séance du 27 février 2017 décidant de poursuivre l'élaboration du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chamberet réunit le 20 mai 2019 sur le projet de PLU avant arrêt ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, décide :

1 – d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Corrèze.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

SDAEP (Schéma d'Abduction et Alimentation en Eau Potable)

SDAEP (Schéma d'Abduction et d'Alimentation en Eau Potable)

Le Président rappelle que le conseil communautaire a bien attribué l'offre de la SOCAMA pour la réalisation de l'étude. Il rappelle que cette étude est indispensable pour bénéficier d'un état des lieux et d'une vision stratégique à long terme sur la ressource en eau potable, et pour bénéficier de financements sur les travaux. Cependant la communauté de communes n'a toujours pas notifié le marché dans l'attente des subventions du conseil départemental. Ce dernier s'est prononcé lors d'une récente réunion sur son soutien à hauteur de 10% sur le bassin Adour Garonne. M. Coste s'est engagé personnellement à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne un complément de 20% sur leur taux déjà alloué. M. Coste a bon espoir de parvenir à ses fins, sans pouvoir pour autant nous l'assurer. Ainsi, le taux de financement atteint 60% pour le bassin Adour Garonne et 3 options s'ouvrent à la communauté de communes : soit elle prend une décision sur ce marché, soit elle diffère en juillet sa décision, soit elle finance les 20% restant.

M. Germain pense qu'un report de la notification est possible. Par ailleurs il souligne que le département s'engage également sur la GEMAPI, qui traite des zones humides.

Mme Dégéry signale qu'elle ne s'engagera pas en dessous de 80% de subvention.

Mme Guillou signale que sa commune considère que c'est d'une importance majeure, quel que soit le taux de financement et réalisera cette étude.

M. Fulminet rappelle que tout le monde a besoin des aides pour financer les travaux.

Le président demande un vote sur les 3 options proposées : le résultat est d'attendre les précisions du conseil départemental début juillet sur ses négociations avec l'agence de l'eau.

Syndicats des eaux

M. Fulminet fait un point sur les projets d'accueillir plusieurs communes de Tulle Agglo dans le syndicat de Puy la Forêt.

Toutes les communes et Tulle Agglo favorable pour cette stratégie mais cela nécessite les dissolutions du Syndicat du Rujoux et du Syndicat St Salvadour-Beaumont, pour réaliser ensuite des adhésions individuelles de communes au syndicat Puy la Forêt avec des procédures administratives complexes (comptes administratif, transfert d'actifs, de dettes etc...) et la reprise du personnel communal.

Un point fort serait l'harmonisation des tarifs qui devraient être à 2€50, ce qui peut choquer quelques communes mais qui paraît être le tarif nécessaire et juste face d'une part aux exigences des agences de l'eau (1.50^{e mini}) et d'autre part le renouvellement des réseaux.

Il précise que le SDAEP est attendu pour obtenir le financement des travaux.

Mme Rome demande si cette mutualisation a un impact pour la communauté de communes.

M. Jenty répond que ce syndicat offrira la possibilité pour la com com de transférer/déléguer sa future compétence eau potable à ce syndicat pour des raisons de cohérence, d'interconnexion, et de dépassement des 4000 compteurs, considéré comme un seuil de rentabilité minimum et le maintien en régie de la distribution de l'eau potable.

Destination touristique

Le président rappelle que seulement 4 communes de la communauté étaient présentes au COPIL

Il rappelle les précédentes décisions sur la gouvernance et les finances qui sont identiques avec la communauté de communes du Pays Lubersac Pompadour et différentes de celles de la communauté de communes du Pays d'Uzerche qui s'est prononcée pour

- une clé de répartition financière sur le fonctionnement selon le prorata à la population,
- une clé de répartition 1/3, 1/3, 1/3 sur les dépenses d'investissement
- une répartition des élus à 5/4/3

Le bureau de mi-juin sera certainement sujet à débat.

Il rappelle que les travaux des offices de tourisme seront la charge de chaque collectivité qui refactureront ensuite un loyer à la SPL. Il souhaite que les travaux soient d'abord validés par les composantes de la SPL avant leur mise en œuvre.

Le Président explique ensuite que l'étape de ce jour est le nom de la destination touristique et son slogan.

Il lit le compte rendu du COPIL suivant :

« A éviter dans la dénomination »

Il est conseillé d'éviter le mot « cœur » dans le nom de Destination Touristique. L'OT de Tulle, auparavant dénommé « Cœur de Corrèze », a dû changer son appellation car le « œ » ne fonctionne pas sur le web.

La dénomination « Terres de Corrèze »

« Terres de Corrèze » n'apparaît-il pas comme un terme trop générique, couvrant l'ensemble du Département et ne mettant pas en valeur les spécificités du territoire Vézère-Auvézère ?

Il est expliqué que ce nom, préconisé par le bureau d'études, est celui qui ressort de la consultation du COPIL et de la consultation de personnes ne connaissant pas le territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que le territoire Vézère-Auvézère ressemble fortement aux territoires voisins et que le nom ne lui permettra pas de se différencier. Vézère-Auvézère a entre autre été créé pour être un pendant de la Dordogne, connue nationalement, mais la Corrèze n'est pas aussi connue. Il faut simplement se demander si ce nom permet d'agréger les trois CC et les 43 communes du territoire. La plus-value devra être recherchée dans la structuration de l'offre touristique. La dénomination ne sera pas un facteur de performance touristique.

Le pluriel de « Terres » permet d'associer des territoires différents tout en soulignant leur spécificité.

Une dénomination à compléter par un graphisme et des outils de communication

Afin d'exprimer le positionnement du territoire, la dénomination et le logo devront être complétés par un travail de fonds sur les contenus (illustrations, photos, vidéos, écriture...). A ce jour, il n'y a pas d'imaginaire associé à la Corrèze. Celui-ci doit être créé.

« Terres » peut avoir une connotation gastronomique et non pas touristique au sens large. Il faudra une charte graphique permettant d'aller au-delà de cette connotation.

Une Destination Touristique à l'échelle de la Corrèze ?

Il pourrait être pertinent de travailler sur la structuration touristique à l'échelle départementale afin d'avoir plus de moyens, notamment en termes de communication.

Toutefois, avant que cela ne puisse être envisagé, il faut que le territoire se structure sur le plan touristique. Aujourd'hui, il n'est pas mûr pour une structuration à plus grande échelle.

Des communes en dehors de la structuration touristique

Certaines communes pourraient ne pas se sentir concernées par le tourisme.

Il faut rappeler les retombées économiques de ce secteur sur les autres (hypermarchés, commerces, entretien des propriétés, rénovation des gîtes...). Aussi, toutes les communes bénéficieront des retombées économiques de ce projet qui se veut fédérateur.

Le Comité de pilotage a permis l'expression d'une position collégiale sur deux thématiques :

- *Denomination touristique : Terres de Corrèze*
- *Slogan touristique : reconnectez-vous*

Suite au Comité de pilotage, un travail de graphisme viendra compléter ces deux propositions.

Le président ouvre le débat :

M. Langin exprime sa déception et trouve qu'une montagne accouche d'une souris. Il ne trouve aucune démarcation et aucune appétence à ce nom.

M. Deguin également et rajoute que de toute façon, ce territoire touristique aura du mal à trouver une cohérence. M. Sage trouve aucune pertinence dans ce nom et surtout ce slogan qui peut s'appliquer à n'importe quel endroit en France.

Mme Jamilloux Verdier exprime également sa grande déception car l'accroche est importante.

Mme Rome espère que c'est juste l'estampillage de l'enveloppe et que tout dépend de ce qu'on va mettre dedans...

M. Rual précise que ce sont bien les acteurs locaux qui ont participé et choisi ce nom.

Fouilles de Soudaine Lavinadière

Mme Nouaille est étonnée de n'avoir vu personne malgré alors que la préparation du chantier devrait être en cours.

M. Jenty rappelle que le lot 2 avait l'objet d'une reconsultation car personne n'avait soumissionné. Par la suite une offre avait été reçue et fait l'objet d'une négociation.

Voici le compte rendu de l'architecte :

« 1/ l'entreprise BRL SUCLA a présenté l'offre suivante

offre financière avant négociation de : base : 76 538.52 € HT après vérification

Analyse des prix unitaires :

- Pas d'erreur de calcul dans la proposition de l'entreprise
- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le candidat fait une offre à + **19.95 %** par rapport à l'estimation
- Les prix unitaires sont pour la plupart au-dessus de l'estimation surtout pour les articles du chapitre 1 et du chapitre 2 où les écarts sont parfois importants

offre financière après négociation de : **base 72 636.60 € HT** après vérification

Analyse des prix unitaires :

- Pas d'erreur de calcul dans la proposition de l'entreprise
- L'entreprise n'a pas modifié les quantités proposées par la maîtrise d'œuvre
- Le candidat fait une offre à + **13.84 %** par rapport à l'estimation
- L'entreprise a revu à la baisse l'ensemble de ses prix unitaires à l'exception des 3 postes suivants
Articles 1.2a, 1.2b et 2.2
- Sur la globalité, la nouvelle proposition représente un rabais de 5 %

1. note technique: le mémoire est satisfaisant.

Remarques:

- présentation sommaire de l'entreprise, absence de référence (seulement quelques photos non légendées)
- les composants des charpentes seront fabriqués à l'aide du banc de perçage à commande numérique de l'entreprise

- le thermolaquage sera réalisé par la société LMS à Brive, appartenant à BRL
- les difficultés d'approvisionnement et de réalisation du chantier ont été prises en compte : mise à disposition de grue automotrice, camion-grue, monte-charge manuel, échafaudage roulant
- l'entreprise possède un bureau d'étude intégré
- proximité de l'entreprise (Ussel)

RECAPITULATION DU LOT N°2 :

*Au vu de la difficulté d'obtenir une offre pour ce marché aux prestations délicates et peu communes, nous proposons de retenir l'unique offre reçue à l'issue de cette nouvelle consultation, qui correspond techniquement à la demande. Nous proposons au représentant de l'entité adjudicatrice de retenir l'offre de l'entreprise **BRL SUCLA**, pour un montant négocié **HT de 72 636,60 €.** »*

Délibération 61-2019 : attribution du lot 2 du marché des fouilles de Soudaine Lavinadière

Suite à l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'attribuer le lot 2 du marché de Restauration et mise en valeur du site archéologique et restauration du chœur de l'église de Soudaine Lavinadière à l'entreprise BRL SUCLA pour un montant de 72 636.60 € HT.
- charge le président de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 62-2019 : suivi archéologique des travaux des fouilles de Soudaine Lavinadière

Le Président explique que ce suivi est obligatoire. Il avait été prévu au tout début puis mis dans les dépenses imprévues dans les dossiers de financements.

Une seule offre est parvenue, au vu de la spécificité technique de ce suivi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- d'attribuer la mission de suivi archéologique des travaux de Restauration et mise en valeur du site archéologique et restauration du chœur de l'église l'entreprise HADES pour un montant de 12 268 €.
- charge le président de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Temple de Madranges

Le Président rappelle le projet de travaux sur le temple de Madranges. Il s'agit principalement de travaux d'assainissement extérieurs des fondations, d'enduits, de changement de fenêtres, du lambris de la voute.

Le projet est dans le budget 2019.

Le président rappelle que l'église réformée de France s'était engagés à participer financièrement pour ces travaux mais que pour l'instant, ce n'est pas le cas.

M. Deguin signale qu'il a reçu France Bleu sur ce sujet et qu'il en a profité pour exprimer sa surprise sur le peu de participation de la part de la fondation du patrimoine.

Délibération 63-2019* : Maitrise d'œuvre pour les travaux du temple

Suite à l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- de lancer la consultation de la maitrise d'œuvre pour les travaux du temple de Madranges.
- charge le président de signer tous documens permettant la mise en œuvre de cette décision.

Délibérations modificatives

64-2019 : délibération modificative n°1 du budget BP

Le budget primitif du BP ne prend pas en compte le projet GEOTRECK Rando-Millevaches pour l'année 2019, projet faisant suite au groupement de commande géré par la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières et coordonné par la PNR de Millevaches. Les dépenses totales prévues sont de 5 243.97 € et les recettes LEADER de 2 972.47 €.

Il convient de régulariser cette situation.

Par ailleurs, une facture de solde du projet de rénovation du Centre éducatif fermé de Soudaine Lavinadière dont les travaux ont été finalisés en 2018, n'a pu être réglée qu'en 2019, ainsi il faut autoriser cette dépense dans le budget 2019 pour un montant de 1 800€.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- de modifier le budget primitif du budget principal selon les éléments suivants :

Section dépenses d'investissement du budget principal

Compte 020 dépenses imprévues : - 7 043 €

Compte 23 opération 16 « travaux du CEF » : + 1 800 €

Compte 205 opération 36 « rando-millevaches » : + 5 243 €

Composition du conseil communautaire

Le Président rappelle le courrier du Préfet reçu dans chaque commune concernant la composition du conseil qui doit être de nouveau délibérée avant 2020.

Il indique les nombres de conseillers par commune avec l'application du droit commun et propose de maintenir la composition actuelle selon un accord local délibéré en 2016.

Délibération 66-2019 : accord local sur la composition du conseil communautaire.

Vu l'article L.5211-6-1 III à V du CGCT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention d

- de la composition du conseil selon l'accord local suivant :

8 sièges pour les communes de Chamberet et Treignac

2 sièges pour les communes d'Affieux et Tarnac

1 siège (avec un suppléant) pour les autres communes

Ce qui représente 35 sièges distribués sur les 43 maximums possibles.

- charge le Président de notifier cette décision au Préfet.

Questions diverses

Atelier relais

Le Président rappelle que 2 projets d'ateliers relais étaient prévus dans le budget 2019 mais suite à la modification du projet de Mme Fargetas, ce dernier est abandonné.

Pour celui de Treignac permettant l'accueil d'une entreprise de plomberie, la commission DETR s'est prononcée favorablement et accorde une subvention de 165 500 €.

Mme Rome précise qu'une Société d'Economie Mixte s'est nouvellement créée au département pour la construction de toitures photovoltaïques. Cette société prend en charge la construction de l'ossature du bâtiment et de sa toiture et fournit le bardage nécessaire (sans pose). Soit c'est la communauté de commune, via la SEM Corrèze Energie, qui loue, soit c'est l'entreprise qui travaille directement avec la SEM.

L'entreprise de plomberie pourrait être intéressée.

Il faudrait cependant avoir des précisions sur les conditions notamment de propriété que cela implique.

Délibération 65-2019 : maîtrise d'œuvre des travaux d'atelier relais

Le président rappelle le projet de construction d'un atelier relais sur la zone d'activité de Treignac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de lancer la maîtrise d'œuvre sur les travaux de l'atelier relais sur la Zone d'activités de Treignac
- charge le président de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Les lendemains qui chantent

La communauté de communes a voté lors du budget la participation aux 'lendemains qui chantent » selon le principe d'une participation à 50% des communes d'accueil. C'est-à-dire que deux spectacles sont possibles sur notre territoire avec 500€ de participation chaque commune d'accueil, et 1000 pour la communauté.

Veix et l'Eglise au Bois sont intéressées.

Note (après le conseil) : finalement, au vu des conditions financières et des dates proposées par les lendemains qui chantent, les deux communes ne souhaitent pas s'engager cette année sur ces concerts.

Crédit relais

Délibération 67-2019 : crédit relais des subventions

Le président rappelle la nécessité de passer par un crédit relais dans l'attente des versements des subventions. En se basant sur les arrêtés de subventions reçues pour les fouilles de Soudaines à hauteur de 513 100€ et celles reçues pour la maison de sante pluridisciplinaire à hauteur de 213 896 €, cela représente un crédit relais sur 3 ans de 726 996 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- d'autoriser le président à consulter différents partenaires financiers pour un emprunt de 726 996 € sous forme de crédit relais.
- autorise le bureau à délibérer si nécessaire
- autorise le Président à signer la meilleure offre obtenue.

Contrat territoire lecture

Délibération 68-2019: Contrat Territoire Lecture 2019

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le projet relatif au renouvellement du Contrat Territoire Lecture pour l'année 2019.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- d'approuver le projet présenté

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 21 000 € pour la mise en œuvre de ce projet.

Le Président remercie les membres.

La séance est levée vers 22h00

Le Président,

Le Secrétaire,

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Treignac



Servitude d'utilité publique annexée au PLU pour la mise en valeur :

du patrimoine bâti

des espaces

dans le respect du développement durable.

Elle sera classée en **Site Patrimonial Remarquable** (SPR) lorsqu'elle sera approuvée.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. L'essentiel de ses dispositions est codifié au livre VI du code du patrimoine.

Compatibilité de l'AVAP avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU

Objectif 1 : Intensifier la ville

Les orientations du PADD visent à contenir l'étalement urbain et proposer un développement de la ville à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par densification et comblement des dents creuses, de prévoir la création d'équipements dans l'enveloppe urbaine et de faciliter les déplacements.

Le PADD prévoit d'accroître les mixités d'activités, mixités sociales et générationnelles.

L'AVAP ne favorise pas l'étalement urbain, de plus, la création d'une AVAP permet de promouvoir la rénovation qualitative des bâtiments et une architecture de qualité pour les constructions neuves et, en ce sens, l'AVAP permet de renforcer l'attractivité du centre, ses dispositions sont donc compatibles avec celles du premier objectif du PADD.

Objectif 2 : Protéger les milieux

Les orientations du PADD visent à limiter la consommation d'espace, à respecter la trame verte et bleue, à préserver la nature en ville et à valoriser les ressources énergétiques locales.

Les dispositions de l'AVAP n'impactent pas les objectifs du PADD en matière de trame verte et bleue. Concernant la gestion des espaces publics et des espaces végétalisés, les dispositions de l'AVAP tendent à renforcer celles du PADD. La valorisation des ressources énergétiques locales est abordée et encadrée dans l'AVAP pour une implantation compatible avec les autres objectifs du PADD et les objectifs de l'AVAP. Les dispositions de l'AVAP sont donc compatibles avec le deuxième objectif du PADD.

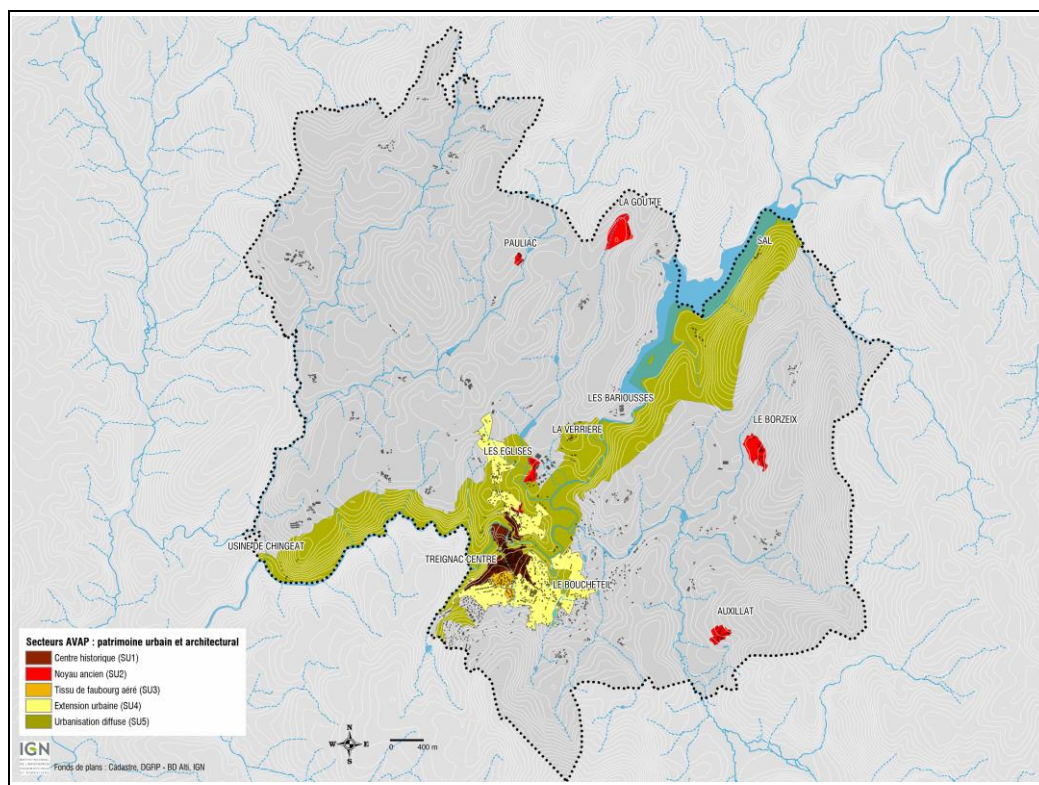
Objectif 3 : Protéger le patrimoine culturel et les paysages

Les orientations du PADD visent à protéger la qualité patrimoniale de Treignac. L'AVAP, par essence, est compatible avec ce troisième objectif qu'elle viendra renforcer.

Objectif 4 : Soutenir l'attractivité touristique

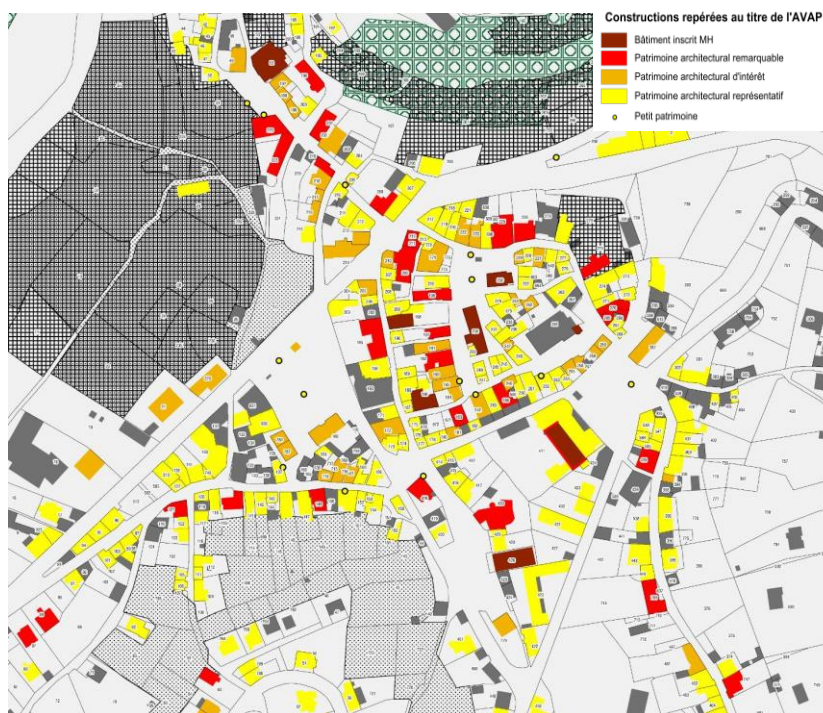
Les orientations du PADD visent à valoriser les espaces naturels et culturels dans le cadre de leur intérêt touristique.

Les dispositions de l'AVAP visant à protéger et mettre en valeur ce même patrimoine viennent renforcer les dispositions du PADD et sont donc compatibles avec ce quatrième objectif.



Les éléments repérés pour l'élaboration (en agglomération et dans les écarts)

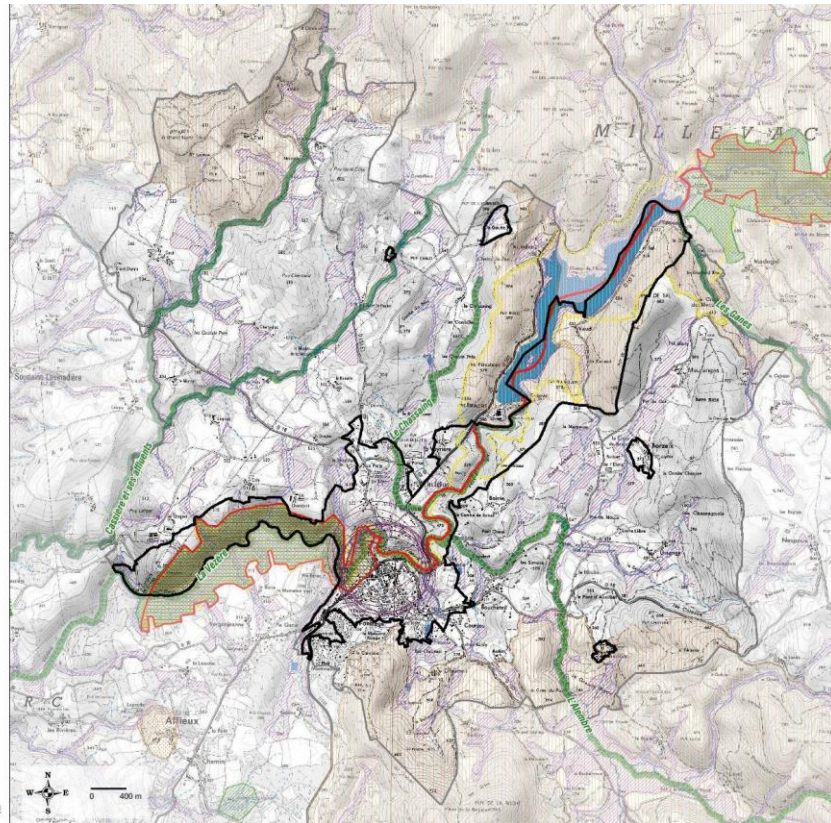
Le patrimoine urbain et architectural



/06/201

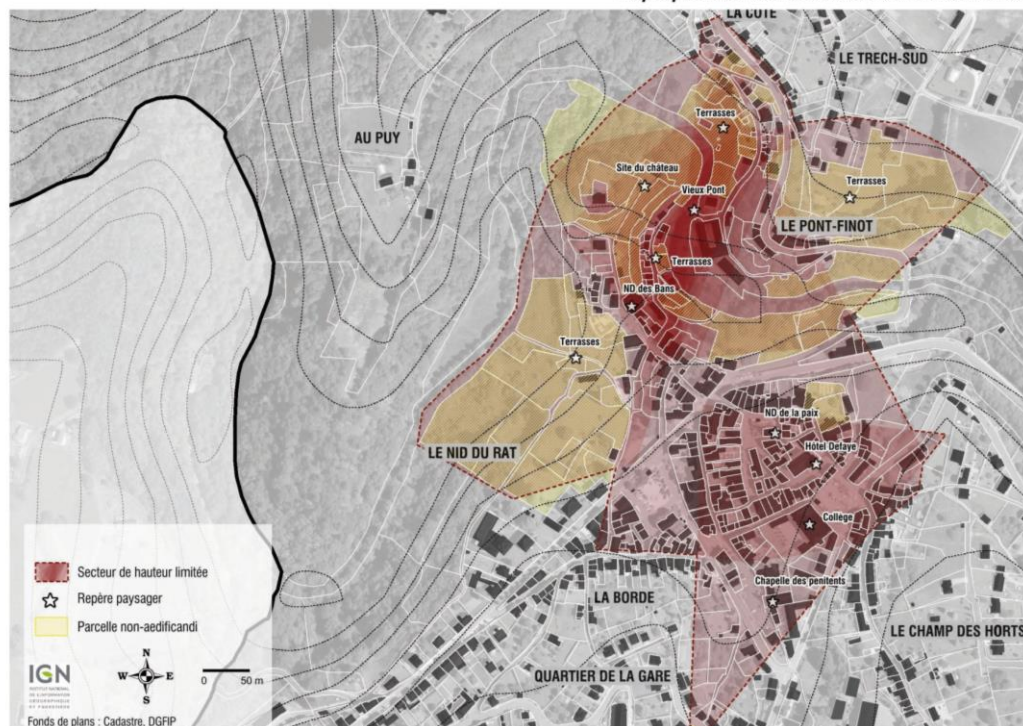


Les éléments de patrimoine naturel et culturel



Les cônes de vue

Superposition de l'ensemble des cônes de vue



Objectifs pour la création d'une AVAP

/201

Patrimoine urbain

- Conserver les spécificités morphologiques de chaque secteur.
- Améliorer la qualité des places et espaces publics pour mettre davantage en valeur les façades remarquables.
- Améliorer la qualité des entrées d'agglomération par un traitement qualitatif des abords des voies.
- Maîtriser le développement des secteurs périphériques pour concilier développement urbain et préservation des silhouettes bâties.



Objectifs pour la création d'une AVAP

Patrimoine architectural

- Conserver les édifices remarquables en centre ville comme dans les hameaux et écarts.
- Préserver la qualité patrimoniale du centre ville en permettant des restaurations respectueuses des caractéristiques du bâti.
- Promouvoir, pour les constructions neuves, une architecture de qualité qui s'inscrive dans le tissu existant : respect des gabarits et des teintes, recherche de composition d'ensemble...
- Valoriser le patrimoine bâti des hameaux et écarts qui présentent un fort caractère patrimonial (Auxilliat, le Borzeix, la Goutte et Pauliac) en encadrant les travaux de rénovation et d'extension.



Objectifs pour la création d'une AVAP

Patrimoine paysager

- Préserver l'écrin paysager du bourg, formé par les gorges boisées de la Vézère, pour continuer d'apprécier la force de l'implantation urbaine de Treignac, sur un éperon en surplomb de la Vézère et à l'épaulement des Monédières.
- Mettre en valeur les espaces publics « avec vue » qui offrent à voir les interrelations entre l'espace urbain, son site d'implantation et son paysage environnant.
- Préserver les terrasses et leurs murs de soutènement en pierre, héritage des pratiques constructives agricoles, qui constitue le socle paysager et urbain du bourg.
- Maintenir les vues sur les éléments emblématiques de Treignac : la silhouette bâtie du bourg, les points d'appel visuel des monuments les plus remarquables (églises, chapelles), les anciennes terrasses, le fonds de vallée urbanisé de la Vézère avec ses terrasses et le vieux pont...



Objectifs de la création d'une AVAP

Prise en compte du développement durable

Les milieux écologiques

- Maintenir le corridor écologique de la vallée de la Vézère en particulier dans la traversée du bourg.
- Maintenir les abris pour la petite faune anthropique : ouvertures dans les anciennes granges, murets en pierre sèche, jardins et vergers en particulier.

Bâti et énergie

- Améliorer le bilan thermique des constructions en maintenant et/ou favorisant la densité bâtie.
- Encadrer des rénovations énergétiques afin de maintenir la qualité patrimoniale des bâtiments (en matière d'isolation des murs, des combles et de remplacement des menuiseries).
- Encadrer l'implantation des dispositifs individuels de production d'énergie afin de préserver la qualité du cadre bâti.

I. Contexte réglementaire de l'AVAP

- A. Loi Grenelle 2 et loi LCAP
- B. Composition du dossier AVAP
- C. Champ d'application
- D. Les protections patrimoniales
- E. Incidences de l'AVAP sur l'archéologie
- F. Incidences de l'AVAP sur la publicité
- G. Incidences de l'AVAP sur les aires de loisirs
- H. Incidences de l'AVAP sur le PLU
- I. Adaptations mineures

II. Règles applicables aux constructions protégées au titre de l'AVAP et identifiées sur les documents graphiques, selon leur catégorie

- A. Le patrimoine remarquable (rouge)
- B. Le patrimoine d'intérêt (orange)
- C. Le patrimoine représentatif d'une époque ou d'un style architectural, le patrimoine vernaculaire et les éléments de petit patrimoine (jaune)
- D. Le petit patrimoine

III. Règles applicables à tous les secteurs

- A. Implantations et volumétries
- B. Composition de façade
- C. Les murs et les clôtures
- D. Les éléments de décor et éléments de réemploi
- E. Les remparts, traces de fortifications et enceintes urbaines
- F. Les espaces libres et non-aedificandi
- G. Les cônes de vue
- H. Les espaces boisés denses repérés au titre de l'AVAP
- I. Les alignements d'arbres et les haies repérés au titre de l'AVAP
- J. Les prairies et jardins repérés au titre de l'AVAP

IV. Règles applicables par secteurs

- A. SU1 et SU2 - secteurs « centre historique » et « noyaux anciens »
- B. SU3 - secteur « faubourg aéré »
- C. SU4 - secteur « extensions urbaines »
- D. SU5 - secteur « urbanisation diffuse »

V. Annexes

- A. Nuancier pour les façades et les menuiseries
- B. Plan d'alignement
- C. Lexique

Les prescriptions pour les constructions identifiées et protégées au titre de l'AVAP

Objectifs	Justification des objectifs	Traduction réglementaire
Les bâtiments et éléments de petit patrimoine repérés au titre de l'AVAP		
Préserver les volumes des bâtiments	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP présentent un intérêt patrimonial majeur, à ce titre toute modification portant sur leur volume doit être encadrée : - pour les bâtiments de la première catégorie, en raison de leur intérêt patrimonial et de leur état de conservation, les interventions doivent viser à conserver ou maintenir les dispositions d'origine ; - pour les bâtiments des deuxième et troisième catégories, les modifications apportées ne doivent en aucun cas remettre en cause les qualités patrimoniales du bâtiment.	Règles concernant les volumes et les surélévations adaptées à la catégorie des bâtiments : extension possible sous condition pour les bâtiments de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. Les règles concernant les extensions sont traitées dans le règlement par secteur.
Préserver les façades	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP sont des constructions pouvant mettre en oeuvre des matériaux et savoir-faire traditionnels qui participent à la qualité de l'édifice. Les parements de pierre appareillée, les modénatures et les éléments de réemplois participent à la qualité patrimoniale de l'édifice et doivent être conservés et mis en valeur. - Les façades anciennes de Treignac sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. La préservation de la composition des façades contribue à la qualité patrimoniale de l'édifice. - Les bâtiments remarquables au titre de l'AVAP sont majoritairement des constructions traditionnelles dont la préservation nécessite la prise en compte des spécificités du bâti ancien. Aussi les restaurations devront prendre en compte la nature des matériaux mis en oeuvre et leur comportement (nettoyage adéquat des pierres de parement, respect du comportement hygrométrique des murs,...). Le procédé d'isolation thermique rapportée par l'extérieur n'est pas adapté à ces types de construction.	- Règles concernant les façades et leurs ouvertures : les modifications de proportions de baies ne sont pas autorisées, les nouveaux percements sont autorisés sous condition de cohérence globale de la composition. - Règles concernant l'isolant par l'extérieur : le procédé d'isolation thermique rapportée par l'extérieur est interdit sur des bâtiments repérés (excepté les enduits isolants respirants).
Préserver les toitures	- Le centre ville concentre la plus grande proportion de bâtiments repérés au titre de l'AVAP. Ce secteur est très marqué par la présence de l'ardoise traditionnelle en toiture. Ce mode constructif est une part essentielle de la qualité patrimoniale de Treignac. La conservation des matériaux et savoir-faire traditionnels est donc primordiale pour préserver la qualité patrimoniale du bourg. - Les couvertures les plus remarquables sont les couvertures anciennes en ardoise de pays posées au clou, à rang brouillés et à pignons décroissants. Ces couvertures ont beaucoup de souplesse vis à vis de leur support, une qualité esthétique liée aux nuances des ardoises et une belle présence grâce aux pentes très marquées. - La configuration du site et la pente des toits rendent les couvertures de Treignac très visibles, aussi les fenêtres de toit doivent être adaptées au bâtiment pour ne pas nuire à sa qualité patrimoniale. Les lucarnes, dispositif très répandu sur la commune peuvent permettre l'éclairage des combles.	- Règles concernant les toitures et les couvertures : l'homogénéité de matériaux doit être maintenue. Pour les bâtiments des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, les couvertures en ardoises posées au clou doivent être maintenues. - Règles concernant les lucarnes et les fenêtres de toit et leurs dimensions : les lucarnes sont autorisées, les fenêtres de toit sont autorisées mais leurs dimensions sont limitées.

Les prescriptions pour les éléments repérés (suite)

201

Préserver et améliorer les menuiseries extérieures	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP présentent de nombreuses fermetures anciennes (portes, fenêtres et volets) ou des devantures qui participent à leur qualité patrimoniale. Les menuiseries anciennes sont des éléments patrimoniaux du centre ville car elles sont cohérentes avec le bâtiment. Leur conservation et leur restauration sont un point essentiel de la mise en valeur des bâtiments. - L'emploi des matériaux traditionnels et le respect des types de menuiseries d'origine pour le remplacement permettent d'améliorer la présentation des constructions et constitue une réponse cohérente à la restauration de l'édifice.	- Règles concernant les menuiseries : les menuiseries anciennes doivent être restaurées, les menuiseries remplacées devront être du même type que celles prévues à l'origine sur le bâtiment. - Règles concernant les devantures : maintien des devantures anciennes.
Accompagner la mise en valeur de l'édifice par les éléments de serrurerie	Comme les menuiseries, les éléments de serrurerie habillent les façades et participent à la présentation de l'édifice. Leur dessin doit être soigné et cohérent avec le bâtiment.	Règles concernant les éléments de serrurerie
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'économie d'énergie	- Les dispositifs d'économie d'énergie ne sont pas toujours compatibles avec le bâti ancien, tant sur le plan technique que sur le plan esthétique : - l'isolation thermique des murs rapportée par l'extérieur ne respecte les qualités hygrométriques du bâti ancien (excepté les enduits isolants respirants) et n'est pas une finition satisfaisante sur le plan esthétique pour ces bâtiments ; - sur les toits à forte pente et dans un site au relief très marqué comme c'est le cas à Treignac, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) en toiture sont très visibles ; la pose de panneaux solaires entraîne la perte du matériau traditionnel de couverture qui est essentiel à la qualité patrimoniale de Treignac ; les panneaux solaires, éléments standardisés, ne s'adaptent pas à la forme et à la souplesse des toitures anciennes.	- Règles concernant l'isolation thermique rapportée par l'extérieur : emploi interdit (excepté les enduits isolants respirants). - Règles concernant les dispositifs d'économie d'énergie : panneaux solaires en toiture interdits, prescriptions sur la localisation des autres dispositifs et leur intégration.

Les prescriptions applicables par secteurs

Objectifs	Justification des objectifs	Traduction réglementaire
SU1 Centre historique		
Préserver la structure et la densité du centre	Le tissu du centre ancien est le témoignage de l'évolution historique de Treignac. Sa préservation accompagne naturellement la préservation du patrimoine bâti car la structure urbaine donne un cadre et des clefs de lecture et de compréhension au patrimoine bâti.	- Règles concernant la trame parcellaire, les alignements et les hauteurs : maintien de la trame parcellaire, des alignements et des hauteurs sur rues. - Règles concernant les clôtures sur rue.
Préserver les volumétries et l'aspect général des constructions existantes	- Les constructions du centre ville sont majoritairement des volumes simples et compacts. Les matériaux sont très homogènes (maçonnerie en granit et couverture en ardoise de pays). La préservation de ces caractéristiques permet de conserver l'identité du bourg dans le cadre d'une mise en valeur patrimoniale. - Les façades anciennes sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. Le respect des règles de composition lors des interventions sur des bâtiments existants permet de préserver la qualité globale du quartier.	- Règles concernant les extensions des constructions existantes et règles concernant les matériaux : maintien de la pierre en façade (enduite ou apparente selon les modes constructifs), maintien des ardoises en toiture. - Règles concernant les façades et leurs ouvertures : respect des principes de composition généralement observés dans le secteur.
Encourager l'intégration des constructions neuves	- Le centre ville possède un nombre important de bâtiments à forte valeur patrimoniale et présente une grande homogénéité en terme de volumes et de matériaux qui lui confère un caractère préservé. Dans ce contexte, les nouvelles constructions doivent trouver leur place sans perturber l'existant. - Les façades anciennes de Treignac sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. Les lignes de composition existantes sont autant d'accroches pour assurer l'intégration des constructions neuves	- Règles concernant les implantation, les volumes et les matériaux : volumétrie simple en continuité de l'existant, hauteur adaptée aux hauteurs du secteur, matériaux compatibles avec le secteur pour une bonne intégration. - Règles concernant les façades et leurs ouvertures : respect des principes de composition généralement observés dans le secteur.

Préserver et améliorer l'aspect des éléments de second oeuvre et des détails de constructions	Le centre ville de Treignac présente des éléments de second oeuvre, notamment de nombreuses fermetures anciennes (portes, fenêtres et volets) ou des devantures qui participent à la qualité du cadre bâti. Dans ce contexte, l'emploi des matériaux traditionnels assure une bonne intégration des interventions.	- Règles concernant les menuiseries et les éléments de serrurerie pour les constructions existantes et les constructions neuves : utilisation de matériaux compatibles avec le secteur pour une bonne intégration. - Règles concernant les vitrines et les devantures : maintien des devantures anciennes.
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'économie d'énergie	- Les dispositifs d'économie d'énergie ne sont pas toujours compatibles avec le bâti ancien, tant sur le plan technique que sur le plan esthétique : - l'isolation thermique des murs rapportée par l'extérieur ne respecte les qualités hygrométriques du bâti ancien (excepté les enduits isolants respirants) et n'est pas une finition satisfaisante sur le plan esthétique pour ces bâtiments ; - sur les toits à forte pente et dans un site au relief très marqué comme c'est le cas à Treignac, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) en toiture sont très visibles ; la pose de panneaux solaires entraîne la perte du matériau traditionnel de couverture qui est essentiel à la qualité patrimoniale de Treignac ; les panneaux solaires, éléments standardisés, ne s'adaptent pas à la forme et à la souplesse des toitures anciennes.	- Règles concernant l'isolation thermique rapportée par l'extérieur : emploi limité aux constructions d'après 1948 ou constructions neuves (excepté les enduits respirants). - Règles concernant les dispositifs d'économie d'énergie : prescriptions sur leur localisation et leur intégration.
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'artificialisation et imperméabilisation des sols	Les espaces extérieurs revêtus sont facteurs de perturbation des écosystèmes et d'accroissement de la vulnérabilité aux inondations : des matériaux perméables qualitatifs existent.	Règles concernant le traitement des espaces extérieur : organisation de la parcelle et nature des sols

Compatibilité de l'AVAP avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU

Objectif 1 : Intensifier la ville

Les orientations du PADD visent à contenir l'étalement urbain et proposer un développement de la ville à l'intérieur de l'enveloppe urbaine par densification et comblement des dents creuses, de prévoir la création d'équipements dans l'enveloppe urbaine et de faciliter les déplacements.

Le PADD prévoit d'accroître les mixités d'activités, mixités sociales et générationnelles.

L'AVAP ne favorise pas l'étalement urbain, de plus, la création d'une AVAP permet de promouvoir la rénovation qualitative des bâtiments et une architecture de qualité pour les constructions neuves et, en ce sens, l'AVAP permet de renforcer l'attractivité du centre, ses dispositions sont donc compatibles avec celles du premier objectif du PADD.

Objectif 2 : Protéger les milieux

Les orientations du PADD visent à limiter la consommation d'espace, à respecter la trame verte et bleue, à préserver la nature en ville et à valoriser les ressources énergétiques locales.

Les dispositions de l'AVAP n'impactent pas les objectifs du PADD en matière de trame verte et bleue. Concernant la gestion des espaces publics et des espaces végétalisés, les dispositions de l'AVAP tendent à renforcer celles du PADD. La valorisation des ressources énergétiques locales est abordée et encadrée dans l'AVAP pour une implantation compatible avec les autres objectifs du PADD et les objectifs de l'AVAP. Les dispositions de l'AVAP sont donc compatibles avec le deuxième objectif du PADD.

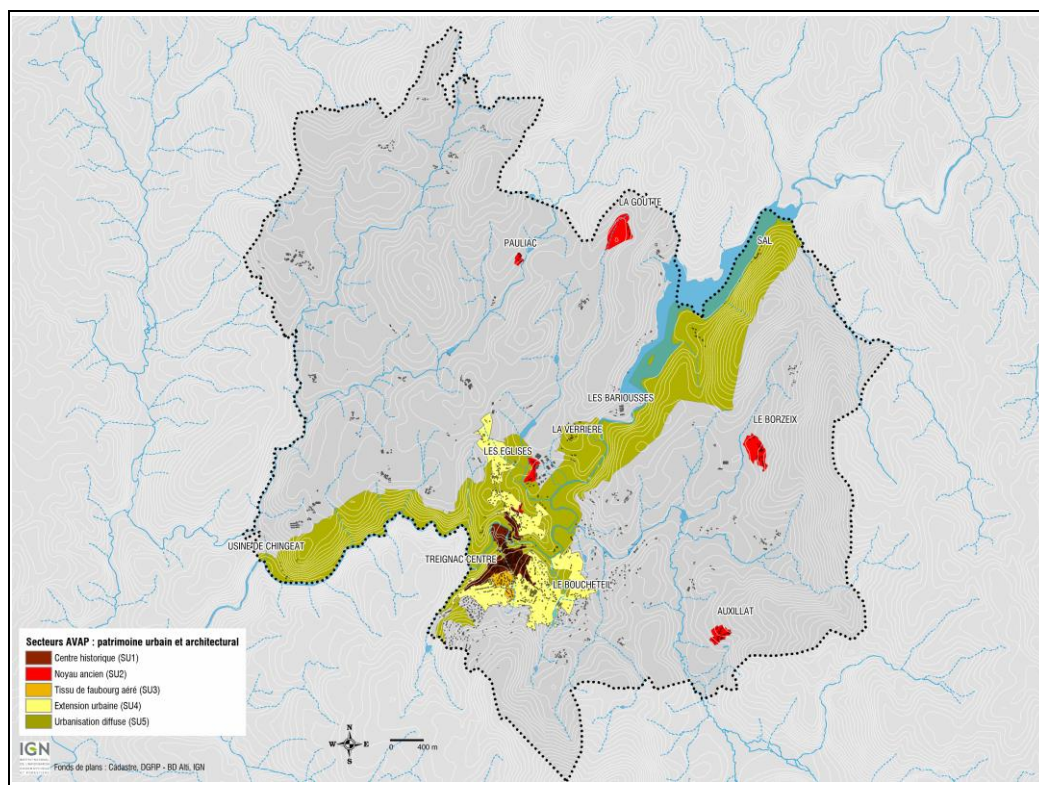
Objectif 3 : Protéger le patrimoine culturel et les paysages

Les orientations du PADD visent à protéger la qualité patrimoniale de Treignac. L'AVAP, par essence, est compatible avec ce troisième objectif qu'elle viendra renforcer.

Objectif 4 : Soutenir l'attractivité touristique

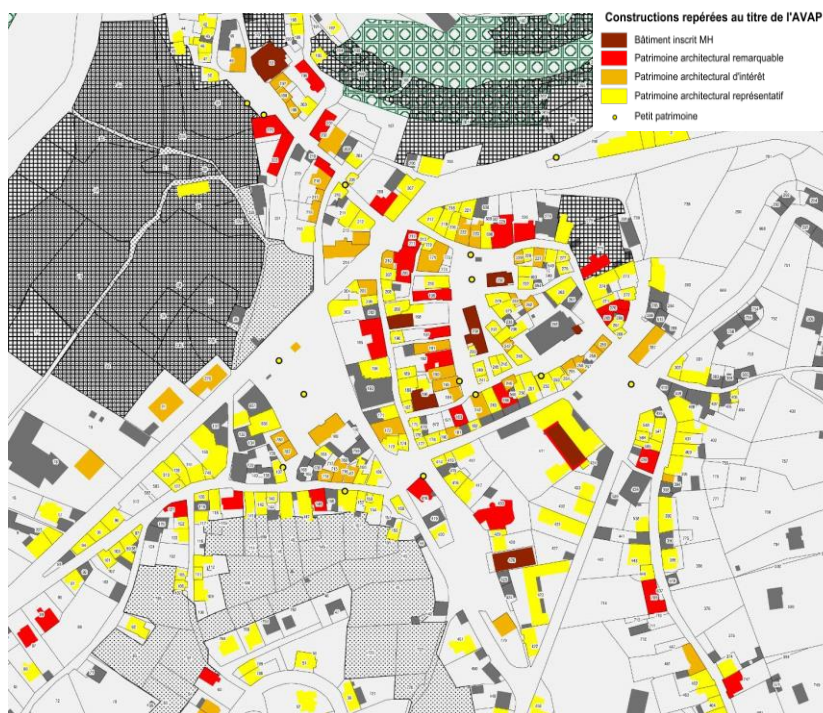
Les orientations du PADD visent à valoriser les espaces naturels et culturels dans le cadre de leur intérêt touristique.

Les dispositions de l'AVAP visent à protéger et mettre en valeur ce même patrimoine viennent renforcer les dispositions du PADD et sont donc compatibles avec ce quatrième objectif.



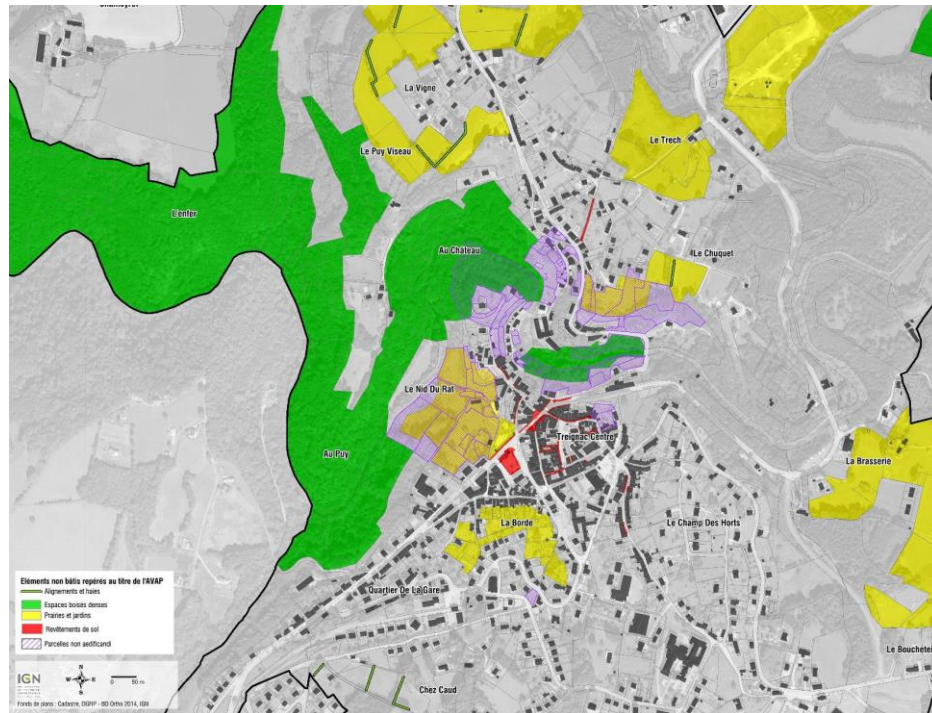
Les éléments repérés pour l'élaboration (en agglomération et dans les écarts)

Le patrimoine urbain et architectural

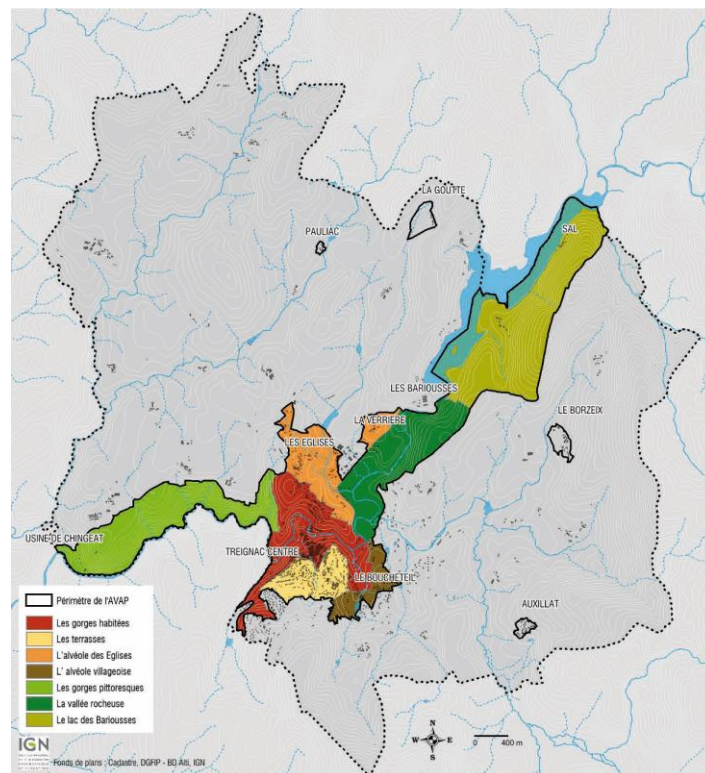


Les éléments non bâtis

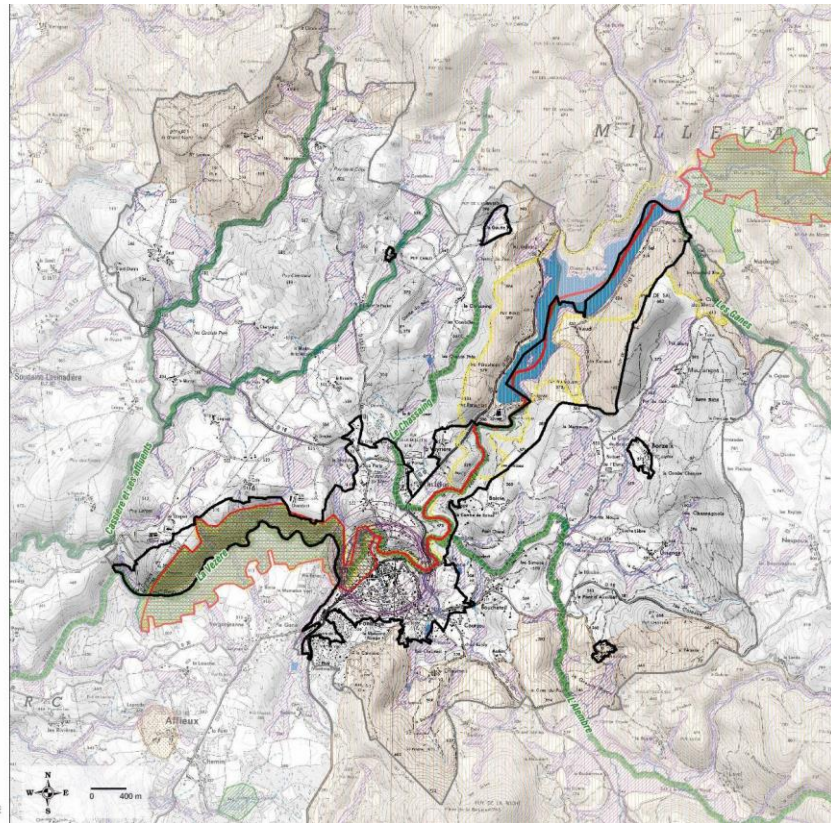
/06/201



Les entités paysagères

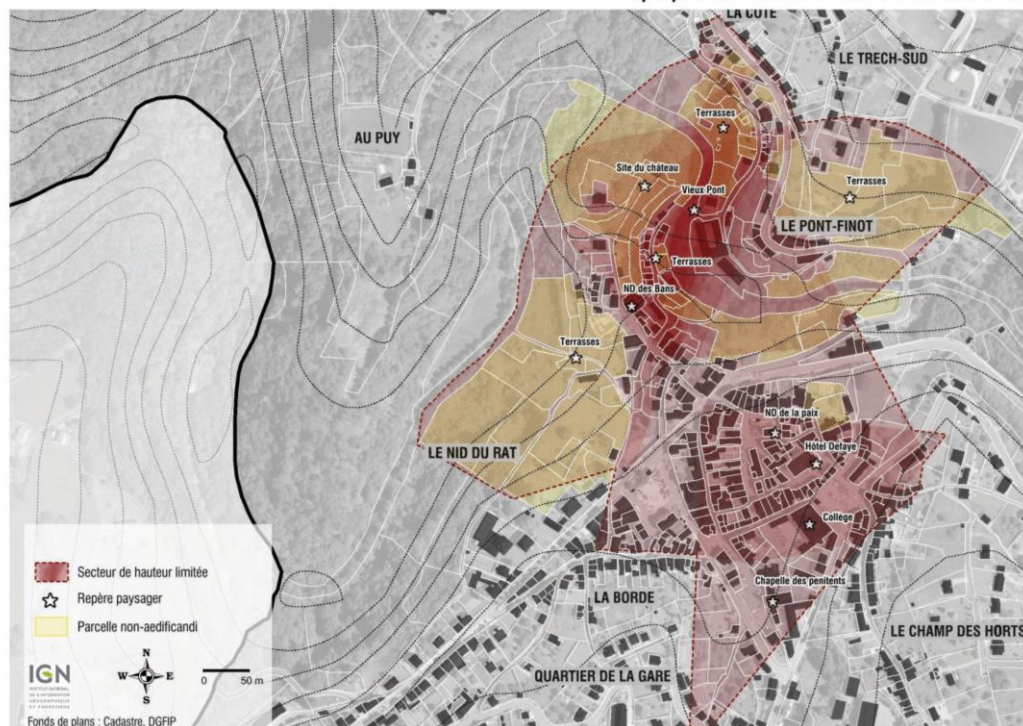


Les éléments de patrimoine naturel et culturel



Les cônes de vue

Superposition de l'ensemble des cônes de vue



Objectifs pour la création d'une AVAP

Patrimoine urbain

- Conserver les spécificités morphologiques de chaque secteur.
- Améliorer la qualité des places et espaces publics pour mettre davantage en valeur les façades remarquables.
- Améliorer la qualité des entrées d'agglomération par un traitement qualitatif des abords des voies.
- Maîtriser le développement des secteurs périphériques pour concilier développement urbain et préservation des silhouettes bâties.



Objectifs pour la création d'une AVAP

Patrimoine architectural

- Conserver les édifices remarquables en centre ville comme dans les hameaux et écarts.
- Préserver la qualité patrimoniale du centre ville en permettant des restaurations respectueuses des caractéristiques du bâti.
- Promouvoir, pour les constructions neuves, une architecture de qualité qui s'inscrive dans le tissu existant : respect des gabarits et des teintes, recherche de composition d'ensemble...
- Valoriser le patrimoine bâti des hameaux et écarts qui présentent un fort caractère patrimonial (Auxilliat, le Borzeix, la Goutte et Pauliac) en encadrant les travaux de rénovation et d'extension.



Objectifs pour la création d'une AVAP

Patrimoine paysager

- Préserver l'écrin paysager du bourg, formé par les gorges boisées de la Vézère, pour continuer d'apprécier la force de l'implantation urbaine de Treignac, sur un éperon en surplomb de la Vézère et à l'épaulement des Monédières.
- Mettre en valeur les espaces publics « avec vue » qui offrent à voir les interrelations entre l'espace urbain, son site d'implantation et son paysage environnant.
- Préserver les terrasses et leurs murs de soutènement en pierre, héritage des pratiques constructives agricoles, qui constitue le socle paysager et urbain du bourg.
- Maintenir les vues sur les éléments emblématiques de Treignac : la silhouette bâtie du bourg, les points d'appel visuel des monuments les plus remarquables (églises, chapelles), les anciennes terrasses, le fonds de vallée urbanisé de la Vézère avec ses terrasses et le vieux pont...



Objectifs de la création d'une AVAP

Prise en compte du développement durable

Les milieux écologiques

- Maintenir le corridor écologique de la vallée de la Vézère en particulier dans la traversée du bourg.
- Maintenir les abris pour la petite faune anthropique : ouvertures dans les anciennes granges, murets en pierre sèche, jardins et vergers en particulier.

Bâti et énergie

- Améliorer le bilan thermique des constructions en maintenant et/ou favorisant la densité bâtie.
- Encadrer des rénovations énergétiques afin de maintenir la qualité patrimoniale des bâtiments (en matière d'isolation des murs, des combles et de remplacement des menuiseries).
- Encadrer l'implantation des dispositifs individuels de production d'énergie afin de préserver la qualité du cadre bâti.

I. Contexte réglementaire de l'AVAP

- A. Loi Grenelle 2 et loi LCAP
- B. Composition du dossier AVAP
- C. Champ d'application
- D. Les protections patrimoniales
- E. Incidences de l'AVAP sur l'archéologie
- F. Incidences de l'AVAP sur la publicité
- G. Incidences de l'AVAP sur les aires de loisirs
- H. Incidences de l'AVAP sur le PLU
- I. Adaptations mineures

II. Règles applicables aux constructions protégées au titre de l'AVAP et identifiées sur les documents graphiques, selon leur catégorie

- A. Le patrimoine remarquable (rouge)
- B. Le patrimoine d'intérêt (orange)
- C. Le patrimoine représentatif d'une époque ou d'un style architectural, le patrimoine vernaculaire et les éléments de petit patrimoine (jaune)
- D. Le petit patrimoine

III. Règles applicables à tous les secteurs

- A. Implantations et volumétries
- B. Composition de façade
- C. Les murs et les clôtures
- D. Les éléments de décor et éléments de réemploi
- E. Les remparts, traces de fortifications et enceintes urbaines
- F. Les espaces libres et non-aedificandi
- G. Les cônes de vue
- H. Les espaces boisés denses repérés au titre de l'AVAP
- I. Les alignements d'arbres et les haies repérés au titre de l'AVAP
- J. Les prairies et jardins repérés au titre de l'AVAP

IV. Règles applicables par secteurs

- A. SU1 et SU2 - secteurs « centre historique » et « noyaux anciens »
- B. SU3 - secteur « faubourg aéré »
- C. SU4 - secteur « extensions urbaines »
- D. SU5 - secteur « urbanisation diffuse »

V. Annexes

- A. Nuancier pour les façades et les menuiseries
- B. Plan d'alignement
- C. Lexique

Les prescriptions pour les constructions identifiées et protégées au titre de l'AVAP

Objectifs	Justification des objectifs	Traduction réglementaire
Les bâtiments et éléments de petit patrimoine repérés au titre de l'AVAP		
Préserver les volumes des bâtiments	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP présentent un intérêt patrimonial majeur, à ce titre toute modification portant sur leur volume doit être encadrée : - pour les bâtiments de la première catégorie, en raison de leur intérêt patrimonial et de leur état de conservation, les interventions doivent viser à conserver ou maintenir les dispositions d'origine ; - pour les bâtiments des deuxième et troisième catégories, les modifications apportées ne doivent en aucun cas remettre en cause les qualités patrimoniales du bâtiment.	Règles concernant les volumes et les surélévations adaptées à la catégorie des bâtiments : extension possible sous condition pour les bâtiments de 2^{ème} et 3^{ème} catégories. Les règles concernant les extensions sont traitées dans le règlement par secteur.
Préserver les façades	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP sont des constructions pouvant mettre en oeuvre des matériaux et savoir-faire traditionnels qui participent à la qualité de l'édifice. Les parements de pierre appareillée, les modénatures et les éléments de réemplois participent à la qualité patrimoniale de l'édifice et doivent être conservés et mis en valeur. - Les façades anciennes de Treignac sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. La préservation de la composition des façades contribue à la qualité patrimoniale de l'édifice. - Les bâtiments remarquables au titre de l'AVAP sont majoritairement des constructions traditionnelles dont la préservation nécessite la prise en compte des spécificités du bâti ancien. Aussi les restaurations devront prendre en compte la nature des matériaux mis en oeuvre et leur comportement (nettoyage adéquat des pierres de parement, respect du comportement hygrométrique des murs,...). Le procédé d'isolation thermique rapportée par l'extérieur n'est pas adapté à ces types de construction.	- Règles concernant les façades et leurs ouvertures : les modifications de proportions de baies ne sont pas autorisées, les nouveaux percements sont autorisés sous condition de cohérence globale de la composition. - Règles concernant l'isolant par l'extérieur : le procédé d'isolation thermique rapportée par l'extérieur est interdit sur des bâtiments repérés (excepté les enduits isolants respirants).
Préserver les toitures	- Le centre ville concentre la plus grande proportion de bâtiments repérés au titre de l'AVAP. Ce secteur est très marqué par la présence de l'ardoise traditionnelle en toiture. Ce mode constructif est une part essentielle de la qualité patrimoniale de Treignac. La conservation des matériaux et savoir-faire traditionnels est donc primordiale pour préserver la qualité patrimoniale du bourg. - Les couvertures les plus remarquables sont les couvertures anciennes en ardoise de pays posées au clou, à rang brouillés et à pignons décroissants. Ces couvertures ont beaucoup de souplesse vis à vis de leur support, une qualité esthétique liée aux nuances des ardoises et une belle présence grâce aux pentes très marquées. - La configuration du site et la pente des toits rendent les couvertures de Treignac très visibles, aussi les fenêtres de toit doivent être adaptées au bâtiment pour ne pas nuire à sa qualité patrimoniale. Les lucarnes, dispositif très répandu sur la commune peuvent permettre l'éclairage des combles.	- Règles concernant les toitures et les couvertures : l'homogénéité de matériaux doit être maintenue. Pour les bâtiments des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, les couvertures en ardoises posées au clou doivent être maintenues. - Règles concernant les lucarnes et les fenêtres de toit et leurs dimensions : les lucarnes sont autorisées, les fenêtres de toit sont autorisées mais leurs dimensions sont limitées.

Les prescriptions pour les éléments repérés (suite)

201

Préserver et améliorer les menuiseries extérieures	- Les bâtiments repérés au titre de l'AVAP présentent de nombreuses fermetures anciennes (portes, fenêtres et volets) ou des devantures qui participent à leur qualité patrimoniale. Les menuiseries anciennes sont des éléments patrimoniaux du centre ville car elles sont cohérentes avec le bâtiment. Leur conservation et leur restauration sont un point essentiel de la mise en valeur des bâtiments. - L'emploi des matériaux traditionnels et le respect des types de menuiseries d'origine pour le remplacement permettent d'améliorer la présentation des constructions et constitue une réponse cohérente à la restauration de l'édifice.	- Règles concernant les menuiseries : les menuiseries anciennes doivent être restaurées, les menuiseries remplacées devront être du même type que celles prévues à l'origine sur le bâtiment. - Règles concernant les devantures : maintien des devantures anciennes.
Accompagner la mise en valeur de l'édifice par les éléments de serrurerie	Comme les menuiseries, les éléments de serrurerie habillent les façades et participent à la présentation de l'édifice. Leur dessin doit être soigné et cohérent avec le bâtiment.	Règles concernant les éléments de serrurerie
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'économie d'énergie	- Les dispositifs d'économie d'énergie ne sont pas toujours compatibles avec le bâti ancien, tant sur le plan technique que sur le plan esthétique : - l'isolation thermique des murs rapportée par l'extérieur ne respecte les qualités hygrométriques du bâti ancien (excepté les enduits isolants respirants) et n'est pas une finition satisfaisante sur le plan esthétique pour ces bâtiments ; - sur les toits à forte pente et dans un site au relief très marqué comme c'est le cas à Treignac, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) en toiture sont très visibles ; la pose de panneaux solaires entraîne la perte du matériau traditionnel de couverture qui est essentiel à la qualité patrimoniale de Treignac ; les panneaux solaires, éléments standardisés, ne s'adaptent pas à la forme et à la souplesse des toitures anciennes.	- Règles concernant l'isolation thermique rapportée par l'extérieur : emploi interdit (excepté les enduits isolants respirants). - Règles concernant les dispositifs d'économie d'énergie : panneaux solaires en toiture interdits, prescriptions sur la localisation des autres dispositifs et leur intégration.

Les prescriptions applicables par secteurs

Objectifs	Justification des objectifs	Traduction réglementaire
SU1 Centre historique		
Préserver la structure et la densité du centre	Le tissu du centre ancien est le témoignage de l'évolution historique de Treignac. Sa préservation accompagne naturellement la préservation du patrimoine bâti car la structure urbaine donne un cadre et des clefs de lecture et de compréhension au patrimoine bâti.	- Règles concernant la trame parcellaire, les alignements et les hauteurs : maintien de la trame parcellaire, des alignements et des hauteurs sur rues. - Règles concernant les clôtures sur rue.
Préserver les volumétries et l'aspect général des constructions existantes	- Les constructions du centre ville sont majoritairement des volumes simples et compacts. Les matériaux sont très homogènes (maçonnerie en granit et couverture en ardoise de pays). La préservation de ces caractéristiques permet de conserver l'identité du bourg dans le cadre d'une mise en valeur patrimoniale. - Les façades anciennes sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. Le respect des règles de composition lors des interventions sur des bâtiments existants permet de préserver la qualité globale du quartier.	- Règles concernant les extensions des constructions existantes et règles concernant les matériaux : maintien de la pierre en façade (enduite ou apparente selon les modes constructifs), maintien des ardoises en toiture. - Règles concernant les façades et leurs ouvertures : respect des principes de composition généralement observés dans le secteur.
Encourager l'intégration des constructions neuves	- Le centre ville possède un nombre important de bâtiments à forte valeur patrimoniale et présente une grande homogénéité en terme de volumes et de matériaux qui lui confère un caractère préservé. Dans ce contexte, les nouvelles constructions doivent trouver leur place sans perturber l'existant. - Les façades anciennes de Treignac sont composées régulièrement. Les variations dans l'ordonnement des façades sont le plus souvent liées à des reconstructions. Les lignes de composition existantes sont autant d'accroches pour assurer l'intégration des constructions neuves	- Règles concernant les implantation, les volumes et les matériaux : volumétrie simple en continuité de l'existant, hauteur adaptée aux hauteurs du secteur, matériaux compatibles avec le secteur pour une bonne intégration. - Règles concernant les façades et leurs ouvertures : respect des principes de composition généralement observés dans le secteur.

Préserver et améliorer l'aspect des éléments de second oeuvre et des détails de constructions	Le centre ville de Treignac présente des éléments de second oeuvre, notamment de nombreuses fermetures anciennes (portes, fenêtres et volets) ou des devantures qui participent à la qualité du cadre bâti. Dans ce contexte, l'emploi des matériaux traditionnels assure une bonne intégration des interventions.	- Règles concernant les menuiseries et les éléments de serrurerie pour les constructions existantes et les constructions neuves : utilisation de matériaux compatibles avec le secteur pour une bonne intégration. - Règles concernant les vitrines et les devantures : maintien des devantures anciennes.
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'économie d'énergie	- Les dispositifs d'économie d'énergie ne sont pas toujours compatibles avec le bâti ancien, tant sur le plan technique que sur le plan esthétique : - l'isolation thermique des murs rapportée par l'extérieur ne respecte les qualités hygrométriques du bâti ancien (excepté les enduits isolants respirants) et n'est pas une finition satisfaisante sur le plan esthétique pour ces bâtiments ; - sur les toits à forte pente et dans un site au relief très marqué comme c'est le cas à Treignac, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) en toiture sont très visibles ; la pose de panneaux solaires entraîne la perte du matériau traditionnel de couverture qui est essentiel à la qualité patrimoniale de Treignac ; les panneaux solaires, éléments standardisés, ne s'adaptent pas à la forme et à la souplesse des toitures anciennes.	- Règles concernant l'isolation thermique rapportée par l'extérieur : emploi limité aux constructions d'après 1948 ou constructions neuves (excepté les enduits respirants). - Règles concernant les dispositifs d'économie d'énergie : prescriptions sur leur localisation et leur intégration.
Intégrer les préoccupations environnementales en matière d'artificialisation et imperméabilisation des sols	Les espaces extérieurs revêtus sont facteurs de perturbation des écosystèmes et d'accroissement de la vulnérabilité aux inondations : des matériaux perméables qualitatifs existent.	Règles concernant le traitement des espaces extérieur : organisation de la parcelle et nature des sols

PLU CHAMBERET





Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Arrêt du projet de PLU
Mai 2019

Rappel du projet de développement (PADD)



PLU de CHAMBERET
(Mai 2019)

La commune souhaite poursuivre sa croissance de population d'ici 2030. Ainsi, l'annuaire est d'accueillir 8 habitants par an en moyenne, soit 100 habitants à l'échelle du PLU.

En prévoyant une légère hausse du nombre de personnes par ménage, le ratio envisagé d'ici 2030 est basé sur une taille des ménages de 2,10 personnes en moyenne (2 personnes par ménage en 2014 selon l'INSEE).

Il sera ainsi nécessaire de prévoir 48 logements pour accueillir 100 nouveaux habitants.

La densité moyenne retenue afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels est de 8 logements/ha en moyenne, soit une superficie moyenne des terrains de 1250 m²/logement.

Afin d'anticiper le phénomène de rétention foncière qui peut survenir sur les terrains constructibles non bâtis, il s'agit de prévoir un coefficient de rétention de 1,3. Ainsi, la surface constructible sera majorée de 30% pour atteindre les objectifs de production de logements, soit 7,8 hectares.

Ainsi, il s'agit de mobiliser environ 7,8 hectares de foncier pour permettre la production de 48 nouveaux logements.

Bilan:

Besoin d'accueil de nouveaux habitants pour pérenniser la croissance démographique: +100 habitants

100 / 2,10 personnes par ménage= 48 nouveaux logements

48 x 1250 m²= 60 000 m² soit 6 hectares

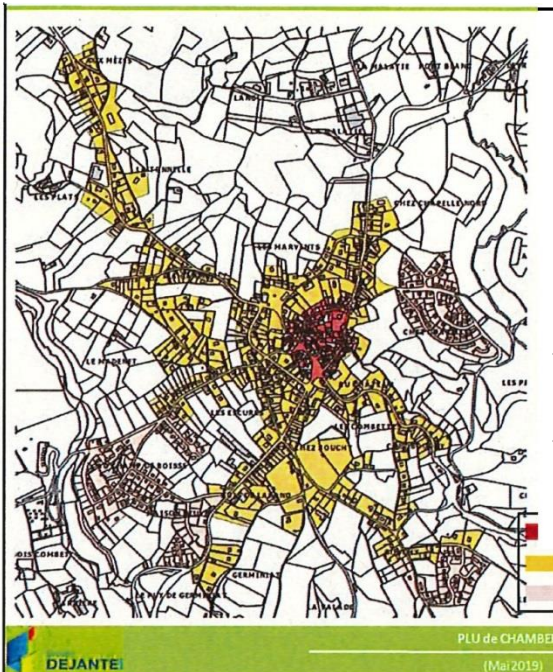
6 x 1,3 (taux de rétention)= 7,8 hectares

DÉJANTE,

La traduction réglementaire

DÉJANTE,

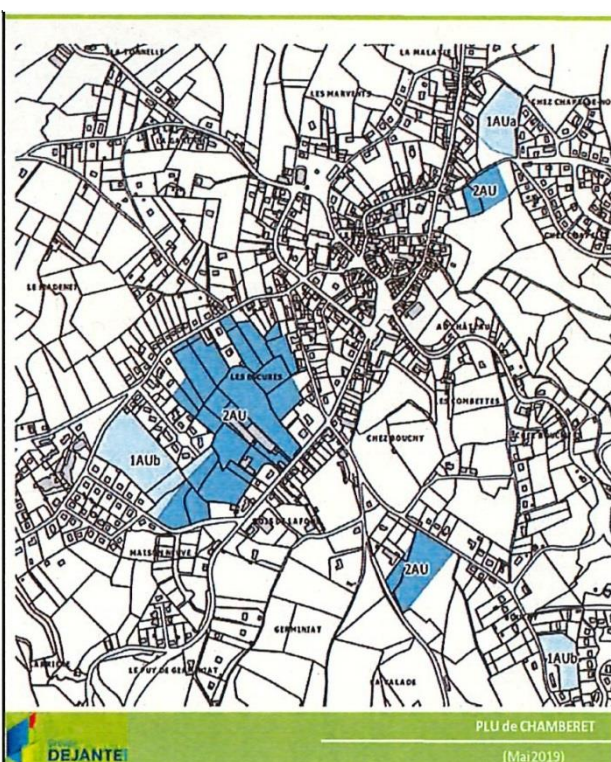
Les secteurs de développement prioritaires pour les nouveaux logements



- Zones urbaines destinées à accueillir de nouvelles constructions, dans une logique de mixité des fonctions (habitat, activités, équipements)
- Zones Ub : Centre-bourg ancien
- Zones Ub : Premières extensions urbaines du centre-bourg
- Zones Uc : Extensions plus récentes organisées (lotissements notamment)

Une partie des besoins en logements est prévue dans ces zones, sous forme de dents creuses

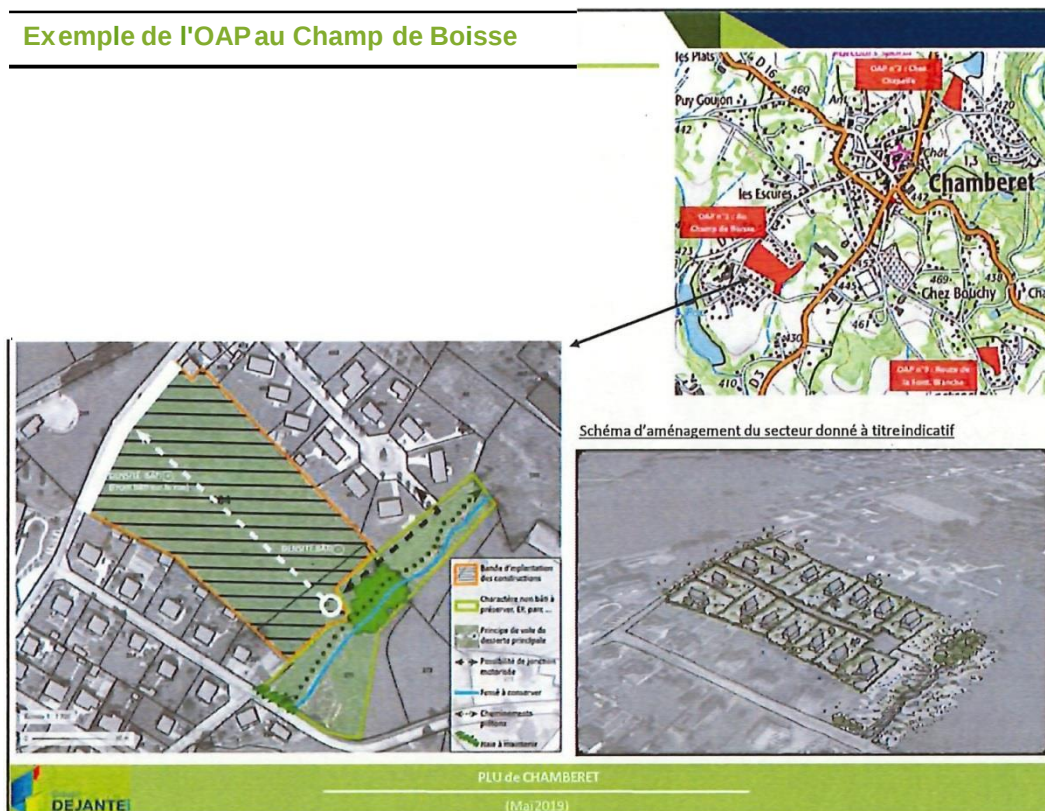
Les secteurs de développement prioritaires pour les nouveaux logements



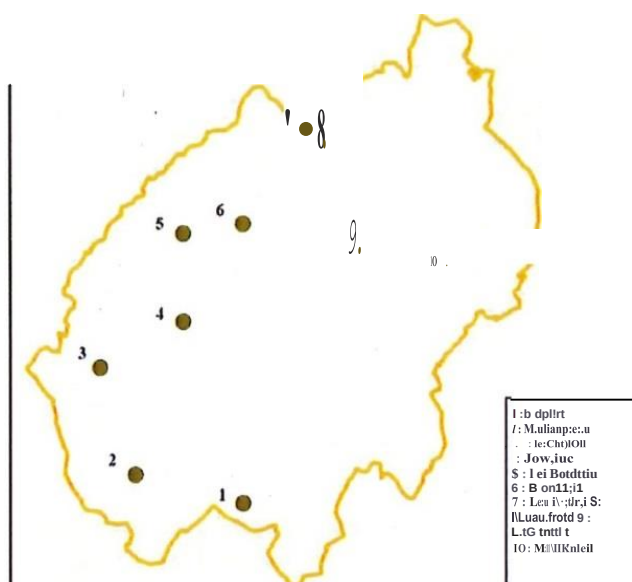
- Zones destinées à accueillir de nouvelles constructions, dans une logique de mixité des fonctions (habitat, activités, équipements)
- Zones 1AU : Zone immédiatement constructible sous réserve de respecter les OAP ;
- Zones 2AU : Zone fermée à l'urbanisation (modification du PLU pour l'ouvrir).

Elles doivent permettre une densification de l'urbanisation.

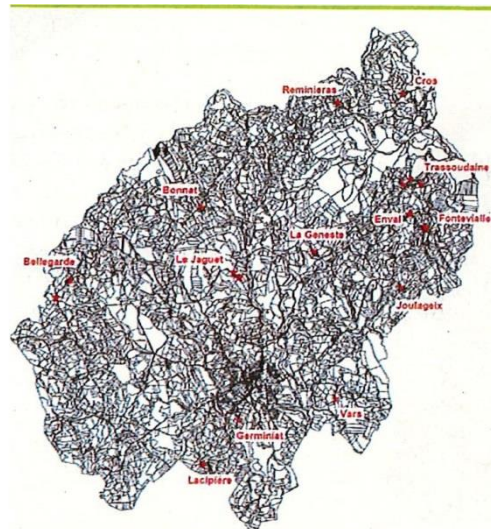
Exemple de l'OAP au Champ de Boisse



Les secteurs de développement prioritaires pour les nouveaux logements



Le recensement des bâtiments pouvant changer de destination (transformation en logement)



DEJANTE

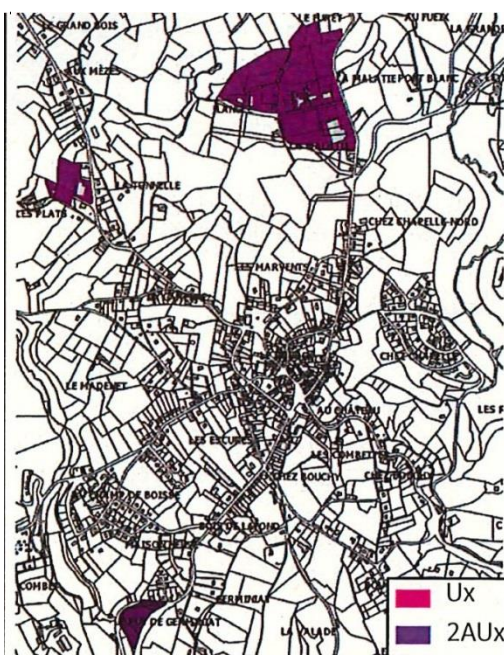
PLU de CHAMBERET
(Mai 2019)

- Le changement de destination des bâtiments existants est permis en ZON.

- La CDPENAF (Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) devra rendre un avis conforme sur chaque projet de changement de destination lors du dépôt du permis par le pétitionnaire.

L'enquête publique pourra permettre l'ajout d'autres bâtiments en fonction des demandes effectuées.

Les zones urbaines à vocation d'activités économiques



- Zones prenant en compte les activités économiques existantes et permettant l'implantation de nouvelles activités.

- Zone Ux : Il s'agit de la zone de l'Angle, et d'une activité sur le secteur des Plats.

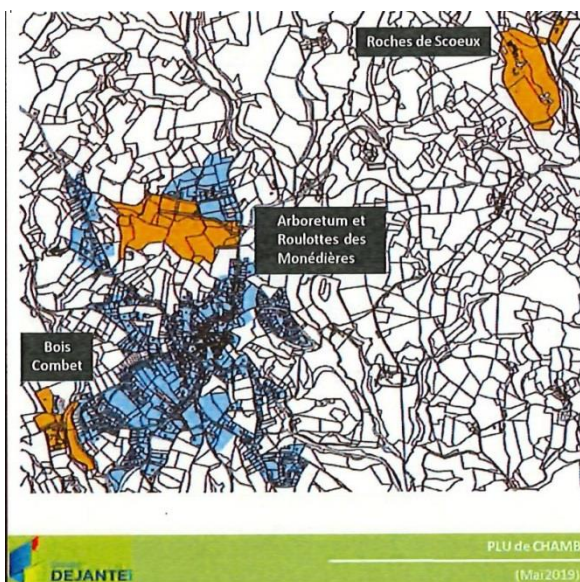
- Zone 2AUx : Zone fermée à l'urbanisation (modification du PLU pour l'ouvrir) : secteur de l'Arrière.

DEJANTE

PLU de CHAMBERET

(Mai 2019)

Les zones urbaines à vocation d'activités touristiques et de loisirs



- Zones urbaines prenant en compte des secteurs d'activités touristiques et de loisirs qui pourront ainsi se développer.
- Zone U1 : il s'agit du Bois Combet, du secteur de l'Arboretum et des Roulottes des Monédières ainsi que du centre de vacances des Roches de Scœux.

La zone urbaine à vocation d'équipements



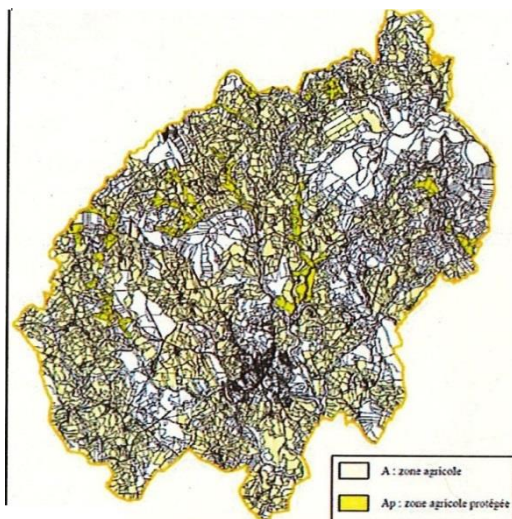
- Zone Ue : zone urbaine prenant en compte les équipements publics et le logement collectif.

Cet équipement pourra ainsi évoluer (constructions nouvelles ou extensions).

Destinations autorisées :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;

La zone agricole



Zone agricole prenant en compte les surfaces agricoles (plans d'épandage, les bâtiments agricoles, ...)

• Sont autorisées:

Les constructions nécessaires à l'activité agricole (habitations + bâtiments d'activité);

Les extensions et annexes des habitations existantes;

Les équipements ne remettant pas en cause la vocation agricole des terrains.

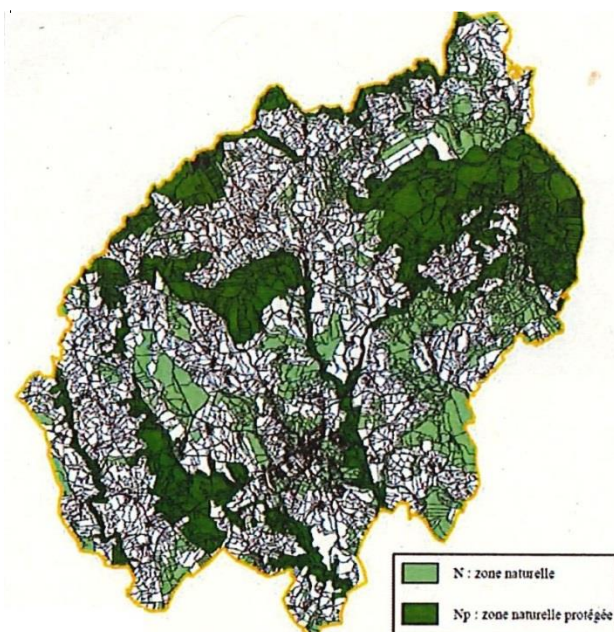
En zone Ap, toute nouvelle construction est interdite. Protection des prairies humides et des périmètres de protection des captages.

b'èJAMTEI

PLU de CHAMBRÉT

[Mai 2019]

La zone naturelle



Zone naturelle prenant en compte les espaces naturels et boisés. Elle protège les corridors écologiques et les rés biodiversité de la trame verte et définie dans le SRCE et la Charte du Parc.

Sont autorisées:

Les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ;

Les extensions et annexes des habitations existantes ;

Les équipements ne remettant pas en cause la vocation naturelle des terrains .

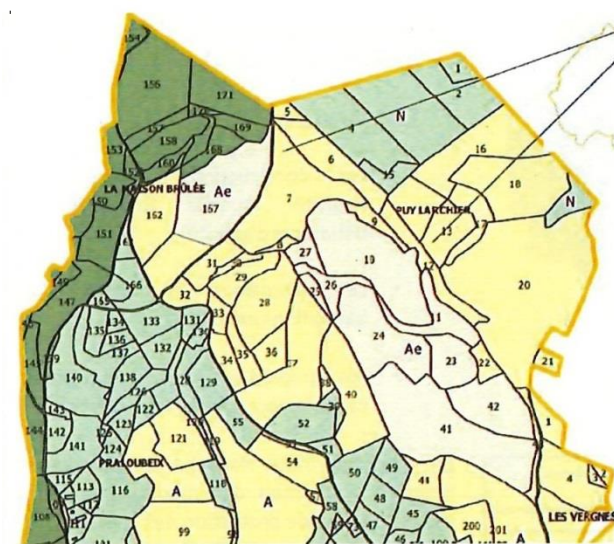
La zone **Np** prend en compte les milieux naturels à enjeux écologiques forts (massif boisé du Mont Ceix et forêt des Fayes, linéaires des cours d'eau, ...) => toute nouvelle construction est interdite .

DEJANTE

PLU de CHAMBRÉT

[Mai 2019]

La prise en compte du projet éolien des Pougès



Le règlement de la zone Ae autorise l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable de type éolien.

Il est interdit par contre les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

PLU de CHAMBERET

DEJANTE

(Mai 2019)

Conclusion

DEJANTE,

de CHAMBERET
(Mai 2019)

La compatibilité du PLU avec les documents supracommunaux



- Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;
- Prise en compte du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex région Limousin;
- Compatibilité avec les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et Loire-Bretagne;
- *Intégration des Lois Grenelle, Atur, LAAF, Macron et ELAN dans le PLU.*

bÉJANTE.i

le CHAMBERET
(Mai 2019)